



**Appel à projet PSDR4 / PEI
Cahier des charges et règles financières
Rhône-Alpes**

Contact : Daniel Roybin, INRA, 04 79 70 77 73, droybin@suacigis.com

FONDAMENTAUX ET ORIENTATIONS DU PROGRAMME PSDR4 EN RHONE-ALPES

Le couplage PSDR4/PEI

La région Rhône-Alpes engage une quatrième génération de programme de recherche « Pour et Sur le Développement Régional » pour la période 2015-2020. Les signataires de la convention régionale PSDR4 sont la Région Rhône-Alpes, l'INRA, l'IRSTEA, la Chambre Régionale d'Agriculture et la DRAAF.

En Rhône-Alpes, l'appel à proposition PSDR4 est couplé à un appel à proposition du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture) dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes (PDR) relevant du FEADER 2014-2020 (mesure 16.10). A ce titre, les projets bénéficieront de soutiens financiers de la recherche (INRA, IRSTEA), de la Région et du FEADER. Cet appel à projet est commun à l'ensemble de ces cofinanceurs du programme.

Déclinés à partir de la nouvelle stratégie européenne « Europe 2020 », les PEI ont vocation à mettre en synergie les différents acteurs de la recherche et du développement pour faciliter l'émergence d'innovations. La mise en action opérationnelle de ces synergies se fait notamment au niveau de Groupes Opérationnels (GO) qui sont autant de chevilles ouvrières où sont activés les processus du partenariat et de l'innovation. Articuler PSDR et PEI en Rhône-Alpes inscrira les collectifs des futurs projets de PSDR4 comme Groupes Opérationnels du PEI.

Le PDR n'étant pas encore approuvé par la Commission européenne, les conditions du présent appel à projets sont susceptibles de modifications.

Les objectifs de cet appel à projets sont :

- d'une part, à travers des projets collectifs d'innovation portant sur des enjeux régionaux ciblés, de renforcer les liens entre les différents intervenants de la recherche, de l'innovation, le développement et le tissu économique en Rhône-Alpes,
- et d'autre part de diffuser une culture de l'innovation, en accompagnant sa détection, son émergence et sa valorisation.

Tout projet devra donc reposer sur un partenariat structuré entre chercheurs et acteurs du développement régional consacrant la double dimension des projets PSDR qui combinent activités de recherche (production de connaissances scientifiques) et activités de valorisation opérationnelle pour les acteurs (production d'outils, de modules de formation, de guides, de références...). Ces projets devront répondre à des besoins d'acteurs et aboutiront à des résultats opérationnels. Ils seront obligatoirement porteurs d'innovations technologiques ou non technologiques, territoriales, organisationnelles, institutionnelles ou sociales. Chaque projet devra constituer une équipe de travail dédiée à la mise en œuvre spécifique d'un dispositif d'actions organisant dans le temps les différentes activités de recherche et de valorisation. Le collectif constitué pour la réalisation du projet aura le statut de Groupe Opérationnel du PEI et s'inscrira dans une dynamique collective européenne matérialisée par le réseau européen PEI.

Pour les projets, il s'agit là d'une réelle opportunité de participer à un réseau UE bien structuré disposant d'une plateforme de collaboration (<http://ec.europa.eu/eip/agriculture/>), ainsi qu'à un réseau national et régional. L'ensemble des collectifs sont incités à utiliser ces réseaux pour faire circuler la connaissance et en bénéficier. Il est par exemple possible de participer à ou de proposer des focus group européens sur des thématiques particulières.

Les priorités thématiques

Les projets PSDR4 Rhône-Alpes devront contribuer à l'innovation dans les champs prioritaires du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes : valorisation des bio-ressources régionales dans le secteur de l'agriculture et de la forêt ; relocalisation et territorialisation des activités économiques ; anticipation du changement climatique dans les systèmes de production ; vitalité des territoires ruraux et périurbains.

Les grandes priorités thématiques de PSDR4 Rhône-Alpes qui en découlent sont :

- **Ecologisation de l'agriculture et changement global (thématique PSDR N°2)**
- **Autonomie territoriale et développement agricole (thématique PSDR N°3)**
- **Innovations au service des hommes, des filières et des territoires (thématique PSDR N°4)**
- **Développement territorial, relations ville/campagne et stratégies d'attractivité des territoires (thématique PSDR N°5)**

Elles se déclinent à différents niveaux d'organisation structurants :

- Adaptations et innovations des systèmes de production agricoles et forestiers (axe régional 1)
- Adaptations et innovations des systèmes agro-alimentaires et de la filière Bois-Forêt (axe régional 2)
- Développement et innovation territoriale (axe régional 3).

Voir Document « Priorités thématiques PSDR4 Rhône-Alpes » sur le site : www.psdr-ra.fr

Le partenariat : un principe fondateur de PSDR et des PEI

Un des principes fondateurs du programme PSDR est de conduire des **projets de recherches en partenariat** associant des acteurs de la région et des chercheurs avec un double objectif :

- Apporter aux acteurs publics et privés, aux décideurs en région des connaissances et des outils répondant aux enjeux et aux questionnements qu'ils auront formulés.
- faire progresser la connaissance scientifique en encourageant des approches pluridisciplinaires combinant sciences biotechniques et sciences sociales.

Ceci implique :

- **une co-construction** des projets le plus en amont possible afin de garantir une bonne adéquation entre le questionnement posé par les acteurs et la formulation des projets de recherche ;
- **une double dimension des projets** combinant activités de recherche (production de connaissances scientifiques) et activités de valorisation opérationnelle pour les acteurs (production d'outils, de modules de formation, de guides, de références...). Cette valorisation permet de construire des réponses et des applications opérationnelles directement utilisables et ré-appropriables par les publics cibles d'acteurs finaux qui auront été identifiés ;
- **une coopération active entre acteurs du développement et chercheurs** : elle est formalisée par un programme d'actions et de collaborations dans la durée du projet ; elle favorise les synergies, les confrontations de savoirs empiriques et scientifiques et les apprentissages croisés au sein d'un collectif de travail multi-acteurs.

Pour s'inscrire comme Groupe Opérationnel (GO) du Partenariat Européen pour l'Innovation, un projet PSDR devra :

- se positionner dans le champ de l'appel à projet mettant les processus d'évolutions et les innovations au cœur des préoccupations et des enjeux régionaux,
- privilégier les principes de coopération active entre chercheurs et acteurs,
- dynamiser les démarches ascendantes dans l'émergence et la construction des questionnements.

Pourquoi s'impliquer ?

Parce qu'un projet PSDR offre l'opportunité d'un travail en partenariat entre chercheurs et acteurs. A cette occasion, c'est un véritable **collectif de travail** que se crée dans la durée pour co-construire un projet, co-réaliser des opérations et co-valoriser des résultats.

Pour un chercheur, le partenariat permet de tester et de confronter avec des acteurs ses questions et ses résultats. En amont comme en aval d'une recherche, c'est un effet stimulant sur l'activité de recherche (formulation des questions, confrontation de savoirs empiriques et scientifiques, validité opérationnelle des résultats, capacité à innover...).

Pour un acteur, le partenariat permet d'engager une collaboration avec des chercheurs pour explorer des zones d'incertitude, confronter à la méthode scientifique des perceptions et des expérimentations locales, changer les

regards sur les problèmes rencontrés et les questions posées, co-construire des réponses. C'est aussi une façon de voir la recherche autrement, de prendre place dans un projet de recherche en tant qu'acteur local et contributeur.

CADRE D'INTERVENTION POUR L'ENSEMBLE DES COFINANCEMENTS EN RHONE-ALPES

Innovation

Chaque partenariat porte un projet d'innovation, c'est-à-dire un projet qui semble pouvoir se révéler innovant car il met en place un processus visant à établir et promouvoir l'adoption de solutions originales à un problème spécifique ou valoriser des idées nouvelles en applications opérationnelles. Ces innovations peuvent être un produit nouveau, une pratique, un service, un processus de production, une nouvelle méthode d'organisation. Elles peuvent être technologiques, non-technologiques, organisationnelles ou sociales.

L'idée peut être nouvelle dans l'absolu, ou peut être déjà existante mais nouvelle dans le contexte géographique ou un environnement spécifique. Il peut s'agir d'une thématique jamais traitée ou d'un axe d'étude / d'une idée jamais expérimenté.

Par ailleurs, le projet doit être nouveau lors de la demande d'aide.

Partenariat / bénéficiaires de l'aide

Les projets soutenus sont des projets de coopération entre des organismes de recherche et d'enseignement supérieur et des acteurs régionaux de statut public ou privé.

Seuls seront aidés financièrement les organismes qui s'impliquent significativement dans la mise en œuvre concrète du projet en tant que partenaires, ce qui n'exclut pas pour autant un partenariat plus élargi.

Les bénéficiaires du soutien sont des personnes morales de statut public ou privé appartenant aux catégories suivantes :

- Organismes de recherche et d'enseignement supérieur français impliqués dans la mise en œuvre du projet.
- acteurs régionaux et instituts techniques impliqués significativement dans la mise en œuvre du projet. Leur mobilisation permet d'accroître la pertinence des actions conduites et les effets d'entraînement sur le développement régional.

Le collectif devra inclure au minimum des chercheurs employés par un organisme de recherche bénéficiaire, ainsi qu'un type d'acteurs bénéficiaires parmi les catégories suivantes :

- Catégorie 1 : agriculteur, entreprise active dans le secteur agricole, le secteur de la foresterie et celui de la chaîne alimentaire,
- Catégorie 2 : conseiller, ingénieur, agent de développement employé par un organisme du développement ou un institut technique bénéficiaire,

Par principe, pour garantir un impact du projet sur le territoire, les partenaires faisant l'objet de la demande de financement du partenariat doivent se situer :

- Impérativement sur le territoire de la région Rhône-Alpes pour les acteurs de la catégorie 1,
- Prioritairement sur le territoire de la région Rhône-Alpes pour les acteurs de la catégorie 2.

Cette priorité géographique n'est pas active pour les chercheurs pour lesquels il s'agit plutôt de mobiliser les compétences scientifiques là où elles se trouvent sur le territoire français.

En fonction de la formalisation de leur partenariat dans le projet, trois types de bénéficiaires sont possibles :

- Les structures dotées de la personnalité juridique dont les membres (personnes morales) constituent le partenariat du projet ;
- Les structures chefs de file pour le compte d'un partenariat entre au moins deux entités indépendantes et liées par une convention fixant les modalités du partenariat (plan d'actions détaillant les dépenses prévisionnelles supportées par chacun des partenaires de l'opération) ; dans ce cas, un seul dossier de subvention est déposé par le chef de file, prenant en compte l'ensemble des dépenses des différentes structures partenaires du projet ;

- Les structures engagées dans l'action de coopération et liées à leur(s) partenaire(s) par une convention fixant les modalités du partenariat (plan d'actions détaillant les dépenses prévisionnelles supportées par chacun des partenaires de l'opération).

Chaque projet doit préciser dans son dossier de demande d'aide la formalisation du partenariat choisie.

Convention de partenariat : Une convention de partenariat sera établie sur la durée complète du projet et concernera notamment les engagements et coûts supportés par chaque partenaire. Cette convention devra être fournie lors du dépôt de demande de subvention au niveau régional (cf. infra/Procédures).

Concernant la gouvernance : chaque projet définira un responsable scientifique (responsable de la coordination des actions de recherche et des équipes de recherche et du lien avec les acteurs), un référent acteur (responsable de la coordination des actions de valorisation opérationnelle et des différents acteurs impliqués dans le projet et du lien avec les chercheurs), un référent financier compétent pour le suivi administratif et financier du projet (garant du suivi général du budget et des conventions du projet, interlocuteur privilégié pour les cofinanceurs pour les consignes administratives et financières, relais auprès des différents partenaires du projet). Lors de sa réalisation, chaque projet mettra en place un comité d'orientation « recherche et valorisation » réunissant au moins une fois par an les différents partenaires acteurs et chercheurs du collectif pour discuter de l'orientation des actions, de leur mise en œuvre et des résultats intermédiaires.

Plan d'actions défini sur la durée du projet

La réponse du collectif à l'appel à propositions de PSDR4 /PEI Rhône-Alpes fixant les thématiques et questionnements prioritaires en région devra rendre compte d'un plan d'actions sur la durée complète du projet décrivant notamment :

- les objectifs de la création du groupe opérationnel ;
- les objectifs et les résultats attendus des actions mises en œuvre ;
- La mise en pratique envisagée et l'impact attendu du projet sur les utilisateurs finaux ;
- les modalités de valorisation visant à favoriser le transfert de connaissance et de l'innovation dans les secteurs concernés ;
- la définition d'une méthode permettant d'évaluer l'effet d'entraînement sur les utilisateurs finaux ;
- les livrables opérationnels : produits d'innovation, outils et produits de valorisation envisagés pour répondre aux besoins des utilisateurs finaux, au transfert et à l'appropriation de l'innovation. Une attention particulière leur sera portée au moment de la justification des paiements (notamment ceux justifiant de l'innovation obtenue), en plus des comptes rendus d'activités ;
- le calendrier du projet ;
- les modalités de fonctionnement du groupe opérationnel (gouvernance, répartition des missions, pilotage opérationnel du projet), les compétences mobilisées, les questions de la propriété des données et résultats.

Ainsi qu'un plan financier détaillé.

Sont inéligibles :

- les projets dont les dépenses éligibles sont inférieures à 15 000 € par an en moyenne sur la durée complète du projet,
- les projets dont au moins un des partenaires faisant l'objet de la demande de financement du partenariat présente moins de 15 000 € de dépenses éligibles sur la durée complète du projet.

Durée des projets

Les projets soutenus ne peuvent pas dépasser la durée maximale de 48 mois à compter de la date du premier engagement juridique. Ils devront être engagés en 2015. Ils devront impérativement être achevés au plus tard fin 2019 quelle que soit leur date de démarrage effectif. La dernière année du projet est réservée à des actions de valorisation. Pour tenir ces engagements, il est conseillé de démarrer la mise en œuvre du projet dès qu'il aura été sélectionné par le Comité de pilotage régional PSDR.

Dépenses éligibles

Les coûts imputables au projet doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire. Les règles d'éligibilité sont celles de la mesure 16.10 du PDR Rhône-Alpes 2014-2020. Le groupe opérationnel correspond ici au collectif acteurs-chercheurs qui assurera la réalisation du projet PSDR.

Sont éligibles :

- Les coûts d'animation et de fonctionnement du groupe opérationnel : prestations de service, sous-traitance, dépenses de personnel, dépenses indirectes, dépenses de déplacement, dépenses de communication, dépenses de mise en réseau, dépenses de location de matériel ou de salles, dépenses de conseil, d'expertise ;
- Les frais d'étude, d'expérimentation, de recherche externalisées ou réalisées en interne (dépenses de personnel, y compris financement de doctorats, dépenses de déplacement), y compris études préalables aux investissements, si elles ne sont pas soutenues dans une mesure de soutien aux investissements ;
- les coûts directs du projet mis en œuvre par le groupe opérationnel : Petit matériel d'expérimentation, qui ne fait pas l'objet d'un amortissement comptable ou dont le montant unitaire est inférieur à 5 000 € HT, prestations de service, sous-traitance, dépenses de personnel, dépenses de déplacement ;
- les coûts des activités de valorisation directement issues de l'action du groupe opérationnel : formations, édition, prestations de communication, prestations pour organisation de séminaires, de journées d'information...

Nota Bene concernant la T.V.A. : prise en charge des coûts en HT sauf sur présentation d'une attestation de non récupération totale ou partielle de la T.V.A.

Les dépenses indirectes, c'est-à-dire celles qui ne peuvent pas être affectées directement au projet, peuvent être retenues de façon forfaitaire, selon une règle commune à tous les projets et un pourcentage appliqué sur les charges directes du projet (salaires ou ensemble des charges directes). La définition de ce taux forfaitaire est en cours. Les frais de déplacement pourraient passer sur les charges indirectes, de même que les salaires de secrétariat directement liés au projet. Des précisions seront apportées ultérieurement aux porteurs de projets. A ce stade, les dépenses indirectes sont calculées comme suit : 15% des charges de personnel directement concernées par le projet.

Les dépenses de personnel des fonctionnaires (salaires et charges) sont éligibles mais non aidées : elles peuvent figurer dans le plan de financement, mais l'aide publique accordée ne pourra pas dépasser le montant des autres dépenses.

Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est défini de la façon suivante :

$$\frac{\text{Total des cofinancements publics y compris FEADER}}{\text{Dépenses éligibles y compris les charges indirectes}}$$

NB : l'autofinancement des maîtres d'ouvrage publics appelant du FEADER est inclus dans les cofinancements publics.

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le respect des régimes notifiés ou exemptés peut conduire l'autorité de gestion à retenir un taux d'aide effectif inférieur au taux ci-dessus.

Sélection des projets

Dans le cadre de l'appel à projet PSDR4, un conseil scientifique national indépendant est chargé de l'évaluation scientifique des projets et de leur classement (A, B, C). Les critères d'évaluation du conseil scientifique sont définis au chapitre Procédures d'admission des projets dans le document de l'appel à proposition national PSDR4.

Seuls les collectifs des projets classés A et B par le conseil scientifique pourront candidater aux financements régionaux et déposeront alors leur dossier de demande de subvention en région pour une instruction unique valant pour l'ensemble des co-financeurs de PSDR4 Rhône-Alpes.

Un processus de sélection est mis en place en région afin de retenir les projets répondant le mieux au présent appel à propositions. Cette sélection régionale des projets est réalisée en conformité avec les règles du FEADER. La grille de sélection de la mesure 16.10 du PDR, établie en concertation avec le partenariat, sera utilisée pour sélectionner les projets soutenus au titre du programme. Les principes et les critères de cette grille concernent :

- l'Innovation. Par exemple : caractère innovant du projet ; capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné ; impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental ; moyens mis en œuvre en vue de l'appropriation de l'innovation par les utilisateurs finaux (livrables et valorisation) ; capacité du projet à générer un effet d'entraînement chez les utilisateurs finaux...
- la Coopération. Par exemple : pluralité des acteurs impliqués dans la coopération pour stimuler l'innovation (intensité et pertinence du partenariat pour créer l'innovation et envisager son appropriation par les bénéficiaires finaux) ; efficacité supposée du groupe opérationnel (compétences, gouvernance)...

L'ensemble des critères et leur pondération est précisé dans la grille jointe en annexe. Cette grille a reçu l'avis du comité de suivi provisoire pour le FEADER convoqué le 17 décembre 2014. Elle sera utilisée sous réserve de sa validation par la Commission Permanente du Conseil Régional qui délibérera à ce sujet le 30 janvier 2015.

Cette grille servira à classer les projets entre eux. Seuls les projets dont la note obtenue est égale ou supérieure à 54 pourront être sélectionnés.

Les projets sont sélectionnés par le Comité de pilotage régional de PSDR4 qui rassemble les signataires de la convention (Région, INRA, IRSTEA, DRAAF, Chambre Régionale d'Agriculture), après instruction technique et avis du Comité Thématique Régional 6 « Recherche Innovation Développement » mis en place dans le cadre du FEADER qui, outre les financeurs, rassemble les partenaires du développement agricole et de la recherche.

Enveloppe mobilisée pour l'appel à proposition PSDR4 en Rhône-Alpes

Une enveloppe globale de 1 800 000 € maximum sera mobilisée au titre du présent appel à propositions (enveloppe intégrant l'ensemble des financements Région, INRA, IRSTEA et FEADER).

Modalités de versement de l'aide

Le conventionnement entre les bénéficiaires des projets et les cofinanceurs se fera à l'issue de la sélection unique opérée par le comité de pilotage de PSDR4 en début de programme. Les soutiens accordés à chaque projet seront fractionnés en deux tranches de 2 ans. Sauf avis contraire, il ne sera pas pratiqué d'avances mais des acomptes pourront être réglés sur présentation de justificatifs.

La décision d'attribution de l'aide est prise par le président du Conseil régional pour l'aide FEADER et l'aide de la Région, par l'INRA et l'IRSTEA en ce qui concerne leur propre subvention.

La subvention accordée fera l'objet d'une décision attributive notifiée par courrier.

Le soutien restera acquis, même si, in fine, les résultats obtenus après les processus d'innovation du projet concluent à un résultat négatif, à condition que le plan d'action ait été suivi.

PROCEDURES, OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Dépôt des dossiers de demande de subventions en région Rhône-Alpes

A l'issue de l'évaluation réalisée par le conseil scientifique national dans le cadre de PSDR4, les porteurs de projets classés A et B devront apporter au niveau régional l'ensemble des éléments permettant d'analyser leur éligibilité et d'évaluer le dossier au regard des critères de sélection régionaux :

- Le descriptif technique et scientifique du projet. Il se fera sur la base du formulaire déposé pour l'appel à propositions PSDR4 sur le site <http://www.psdr.fr>
- Les formulaires administratifs et financiers de l'appel à proposition PSDR4 seront complétés en joignant toutes les pièces requises pour la complétude du dossier au regard de son instruction aux soutiens du Feader et des cofinanceurs (tableaux financiers complémentaires, devis pour les 2 premières années du projet, conventions de partenariat du groupe opérationnel). Les formulaires et la notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels d'une subvention seront téléchargeables sur le site <http://www.europe-en-rhonealpes.eu> et sur le site PSDR <http://www.psdr-ra.fr>

Ce dossier unique pour les demandes de subventions au FEADER, à la Région Rhône-Alpes, à l'INRA et à l'IRSTEA sera déposé à la Région, guichet unique service instructeur, entre le 11 juin 2015 et **au plus tard le 19 juin 2015**. Le dépôt sera fait sous forme électronique à l'adresse suivante, idadcosta2@rhonealpes.fr et par envoi postal à SPIE – DADR – Région Rhône-Alpes – 1, Esplanade François Mitterrand – CS 20033 – 69269 LYON Cedex 2. Seuls les projets déposés complets au 19 juin 2015 seront instruits (cachet de la poste faisant foi ou accusé de réception de courriel). Un dossier est jugé complet lorsque les rubriques des formulaires sont correctement renseignées et toutes les pièces justificatives sont jointes au formulaire de demande de subvention.

Les délais d'instruction et de sélection étant particulièrement contraints, les porteurs de projets auront tout intérêt à anticiper ces dates en préparant notamment tous les documents nécessaires au dossier. Le guichet unique service instructeur sera à la disposition des équipes pour aider cette préparation des dossiers.

Pour les projets qui seront sélectionnés en Rhône-Alpes, **une date unique de début d'éligibilité des dépenses** est retenue pour tous les cofinancements : elle correspond à **la date de dépôt du dossier de demande de subvention** auprès du guichet unique service instructeur. Tout commencement d'exécution de l'opération avant le dépôt de la demande rend l'opération inéligible dans sa totalité.

Engagements des bénéficiaires

En référence aux règles du FEADER et aux critères d'engagement définis dans le PDR Rhône-Alpes (mesure 16.10 concernant les PEI), les partenaires des projets soutenus dans le cadre du PSDR 4 Rhône-Alpes s'engagent à **diffuser gratuitement la création de connaissance acquise grâce au projet aidé**, en particulier dans le réseau PEI régional, national et européen (format commun). Des précisions opérationnelles vous seront apportées sur ce sujet ultérieurement.

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, le porteur de projet doit également s'engager à :

- réaliser l'action pour laquelle l'aide est sollicitée,
- informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet,
- permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pendant les 5 années suivant le dernier paiement relatifs au projet,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le formulaire financier de demande de subvention déposé en région,
- communiquer au guichet unique service instructeur le cas échéant le montant réel des recettes perçues,
- respecter les obligations en matière de droit de la commande publique pour les structures publiques,
- détenir, conserver et fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération (factures, relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableaux de suivi et d'enregistrement du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité) pendant les 5 années suivant le dernier paiement relatif au projet,
- faire la publicité sur la participation du FEADER dans le financement du projet telle que prévue dans le règlement d'exécution (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) – informations disponibles sur le site <http://www.europe-en-rhonealpes.eu/>.
- mentionner la participation des cofinanceurs Région, INRA et IRTSEA dans toute opération de communication concernant le projet.

Rapports d'activité intermédiaires et finaux

Chaque année, les porteurs de projets devront produire une note d'avancement de la recherche et de la valorisation. Ces documents permettront au Conseil scientifique national et au Comité de pilotage régional de dresser un bilan des actions engagées et le cas échéant, d'être alertés sur les difficultés rencontrées. Ces instances pourront faire un retour aux porteurs de projet sous forme de points de vigilance et de propositions d'initiatives à entreprendre.

La note d'avancement de fin de deuxième année aura valeur de rapport intermédiaire pour la gestion des deux tranches de financement de 2 ans. Elle permettra 1) de dresser un bilan provisoire des deux premières années et 2) d'actualiser le plan d'action pour les deux années consécutives sans possibilités de dépassement du montant total des soutiens retenus par le comité de pilotage PSDR en début de programme.

En fin de projet, un rapport final sera remis par les porteurs de projets pour rendre compte du travail réalisé et justifier les financements. Ce rapport servira de base à l'évaluation du projet.

Les porteurs de projets sont tenus de participer aux différentes actions de communication mises en œuvre dans le cadre du programme PSDR4 ou du réseau PEI et/ou d'apporter les supports et matériaux utiles pour leur mise en œuvre (séminaires thématiques, séminaires de restitution régional, symposium final PSDR, références et articles pour site internet et newsletters...).

Demandes de paiements

Lors de la demande de paiement, les bénéficiaires devront fournir les documents suivants :

- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action réalisée, à la dernière demande de paiement, qui pourra s'appuyer sur les rapports d'activités intermédiaires (note d'avancement) et finaux demandés par le programme PSDR4,
- l'ensemble de livrables et justificatifs techniques de réalisation, mentionnés dans la décision juridique d'attribution de subvention,
- tout document attestant du respect de la publicité du soutien du FEADER et des cofinanceurs explicitant une attente formelle en matière de publicité,
- les justificatifs de diffusion des résultats, en particulier dans les réseaux PEI UE, nationaux et régionaux,
- Convocations, listes d'émargement de réunions.

Justificatifs des dépenses

- Les dépenses facturées correspondent à des paiements justifiés par des factures au nom du bénéficiaire, acquittées par le fournisseur ou le prestataire afin de vérifier le paiement effectif au créancier ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente (relevé de compte bancaire par exemple). Elles doivent être supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.
- Les dépenses de personnel comprennent les salaires et charges sur salaires (cotisations sociales patronales et salariales, ...), ainsi que les traitements accessoires prévus aux conventions collectives et/ou au contrat de travail. Seuls les personnels travaillant directement sur le projet seront considérés. Ainsi ne sont pas concernés par des dépenses de personnel, les personnels de direction, ainsi que les personnels administratifs et/ou des fonctions support du porteur de projet qui ne participent pas directement à la mise en œuvre du projet. Sont également exclus les jours de formation des personnels directement concernés par le projet (sauf s'ils ont un lien direct avec l'action), les jours consacrés aux activités internes sans lien avec l'action, les congés maladie.

Elles sont justifiées par des bulletins de salaire, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS). Ces dépenses sont prises en charge sur la base des coûts réels et sont proportionnées au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'opération concernée. Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous une forme probante. Le bénéficiaire de l'aide est responsable de la justification du temps déclaré et à l'obligation de produire les justificatifs nécessaires en cas de contrôle.

- S'ils ne sont pas décomptés parmi les dépenses indirectes, les frais de déplacement seront justifiés par le biais d'une facture acquittée (frais de train, d'avion, de repas....) prouvant le paiement direct par le bénéficiaire ou le remboursement à son agent ayant réalisé le déplacement. Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facturation, les frais de déplacement supportés par le bénéficiaire en lien direct avec l'opération seront calculés sur la base d'un justificatif des distances parcourues (lieu, date, kilométrage, ...par véhicule utilisé) et de l'application des barèmes fiscaux en vigueur. En cas d'utilisation par un salarié de son véhicule personnel, le bénéficiaire doit produire les justificatifs comptables du dédommagement versé à l'agent.
- Les dépenses indirectes seront établies forfaitairement par le service instructeur, sur la base d'une méthode définie au sein du PDR et approuvée par la Commission. Ce taux pourra être *a minima* de 15% des dépenses de personnel directement liées à l'opération. Il pourra être *a maxima* de 25% du total des charges directes du projet. Le service instructeur précisera la méthode dès qu'elle sera retenue par la Commission européenne.

CONTACTS :

Pour toute information complémentaire sur PSDR4 et l'appel à propositions :

Daniel Roybin, INRA, animateur du programme PSDR4 Rhône-Alpes

Tél : 04 79 70 77 73 Mail : droybin@suacigis.com

Pour toute information complémentaire sur l'appui Valorisation, deux personnes référentes sont à votre disposition :

Claude Janin, Centre de Ressource pour l'Agriculture de Qualité (CERAQ). Tél : 06 20 58 71 86 Mail : cjanin@ceraq.fr

Anne Carton, Cap Rural, Tél : 06 89 93 87 27 Mail : direction@caprural.org

Pour toute information relative à l'instruction et au suivi de la demande d'aide, le Guichet Unique Service Instruction (GUSI) du programme :

SPIE – DADR – Région Rhône-Alpes

A ce jour, Armelle Bonnet, chargée de mission. Tel 04.26.73.63.90. abonnet@rhonealpes.fr

ANNEXE : Grille de sélection de la mesure 16.10 du PDR Rhône-Alpes